

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 874

présenté par

M. Ray, M. Le Fur, M. Dubois, M. Cordier, Mme Bonnet, M. Brigand, M. Bazin et
M. Emmanuel Maquet

ARTICLE 5

I. – À la fin de la première phrase de l’alinéa 6, supprimer les mots :

« ou, lorsqu’elle n’est pas en mesure physiquement d’y procéder, se la fasse administrer par un médecin, un infirmier ou une personne majeure qu’elle désigne et qui se manifeste pour le faire. »

II. – En conséquence, supprimer la deuxième phrase du même alinéa.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à contenir le champ du projet de loi au seul suicide assisté et à exclure la possibilité d'euthanasie active, c'est à dire l'administration délibérée par un tiers de substances létales dans le but de provoquer la mort.

La présence de proches lors de l'administration de la substance létale doit être protégée par la loi afin de permettre à ceux qui le souhaitent de pouvoir accompagner dans ses derniers moment la personne qui a recours à une aide à mourir. Toutefois, il n'est pas souhaitable qu'un tiers puisse administrer la substance létale lorsque la personne qui en fait la demande n'est pas en mesure de le faire elle-même.

En effet, ce geste peut provoquer un traumatisme psychologique important pour la personne qui le réalise. Ces conséquences semblent sous-estimées dans le projet de loi et c'est pourquoi le présent amendement vise à exclure cette possibilité.